

It has been arranged that the Honorable Judge Lafontaine of Aymer will sit and act at the hearing of the cause above mentioned.

I have the honor to be,
Sir, Your Obedient Servant,
(Signed) EDWD. BOWEN
Ch. Justice S. C.

1er Septembre 1859.

PRÉSENTS :

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine, *Et. Juge en Chef.*
" M. le Juge Aylwin.
" M. le Juge Duval.
" M. le Juge Meredith.
" M. le Juge A. LaFontaine, *Juge Suppléant.*

Les parties ayant été appelées pour audition au mérite, l'Appellant est entendu par ses avocats et la cause est continuée au deux Septembre courant.

2e Septembre 1859.

PRÉSENTS :

L'Honorable Sir Louis H. LaFontaine *Et Juge en Chef.*
" M. le Juge Aylwin.
" M. le Juge Duval.
" M. le Juge Meredith.
" M. le Juge A. Lafontaine, *Juge-Suppléant.*

L'audition est continuée et les deux parties ayant été entendues par leurs Avocats, *Curia advisare Vult.*

2e Décembre 1859.

PRÉSENTS :

L'Honorable Sir Louis Hypolite Lafontaine, *Baronet, Juge en Chef*
" M. le Juge Aylwin.
" M. le Juge Duval.
" M. le Juge Meredith.
" M. le Juge-Suppléant A. Lafontaine.

La Cour met cette cause hors du délibéré et ordonne une nouvelle audition au mérite de l'appel. La cause est en conséquence, remise sur le rôle des inscriptions et l'audition est fixée à demain, du consentement des parties.

3e Décembre 1859.

PRÉSENTS :

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine, *Baronet, Juge en Chef.*
" M. le Juge Aylwin.
" M. le Juge Duval.
" M. le Juge Meredith.
" M. le Juge-Suppléant A. Lafontaine.

Les parties n'étant pas prêtes, l'audition est remise à Lundi du consentement des parties.

5e Décembre 1859.

PRÉSENT :

L'Honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine, *Baronet, Juge en Chef.*
" M. le Juge Aylwin.
" M. le Juge Duval.
" M. le Juge Meredith.
" M. le Juge-Suppléant, A. Lafontaine.

Les parties ayant été entendues par leurs avocats sur le mérite : *Curia advisare Vult.*

9e Décembre 1859.

PRÉSENTS :

L'honorable Sir Louis Hypolite LaFontaine, *Et. Juge en Chef.*
" M. le Juge Aylwin.
" M. le Juge Duval.
" M. le Juge Meredith.
" M. le Juge-Suppléant, A. Lafontaine.

The Court of Our Lady the Queen now here, having heard the Appellant and Respondents by their counsel respectively, examined as well the record and proceedings had in the Court below, as the Reasons of Appeal filed by the Appellant and the answers thereto, and mature deliberation on the whole being had :

Considering that in that part of the Judgment of the Court below which rejects the claim of the Appellant for the sum of One thousand three hundred and seven pounds, five shillings and nine pence two farthings currency, as the right of indemnity *droit d'indemnité*,—due to the Appellant as alleged, by the Respondent on their acquisition of that portion of the St. Lawrence and Atlantic Railway Company lying within the Seignior of St. François-le-Neuf, there is no error, doth, in so far as regards the said part of the said judgment, rejecting the said claim for One thousand Three hundred